Le nouveau *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* 2015
Présentation lors de la Journée nationale de la justice administrative 8 juin 2015

Régie de l'énergie Québec

Introduction

- Résultat de travaux du Comité sur le Règlement sur la procédure, présidé par Louise Rozon et comprenant Laurent Pilotto (alors à la DGPR), Pierre Tourigny, remplacé par Louis Legault et Véronique Dubois;
- Travaux débutés en 2012, soumis une première fois au MRN en 2013 mais aucune suite donnée;
- Soumis à nouveau au MRN en octobre 2013 après réception des commentaires de la direction des Services juridiques;
- Explications données à la demande de la ministre;
- Consultation et commentaires du ministère de la Justice;
- Élection d'un nouveau gouvernement en avril 2014;
- Soumission à nouveau du texte pour approbation en juin 2014;
- Prépublication le 9 juillet 2014;
- Commentaires reçus de
  - HQTD;
  - Gaz Métro et Gazifère;
  - Participants à nos travaux (AQCIE-CIFQ; EBM; ROEÉ; RTA; SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie Québec

Adoption et entrée en vigueur

- Approbation par le gouvernement par le biais du décret 1098-2014 daté du 10 décembre 2014;
- Entrée en vigueur le 7 janvier 2015.

Les demandes en cours de traitement le 7 janvier 2015 sont continuées conformément au nouveau Règlement, tout comme toutes les nouvelles demandes entrées après le 7 janvier 2015 (article 61).

Régie de l'énergie Québec

Buts de la refonte:

- **présenter le Règlement de façon plus logique et plus claire;**
- **adapter le Règlement à nos pratiques actuelles;**
- **assurer la cohérence avec la Loi et le Guide de paiement des frais;**
- **prévoir des nouvelles mesures et des nouveaux délais en vue de rendre le traitement des dossiers plus efficient.**

Régie de l'énergie Québec

Nouvel ordre de présentation

- Ce nouvel ordre de présentation est reflété dans la table des matières qui comporte 6 chapitres:
  - Définitions (article 1);
  - Traitement d'une demande (articles 2 à 46) avec toutes les étapes chronologiques (présentation de la demande, instructions de la Régie, interventions, commentaires, preuve écrite, expertise, confidentialité, audience et paiement des frais);
  - Traitement d'une plainte (articles 47 à 54) (articles 3, 4 et 23 à 41 s'appliquent avec les adaptations nécessaires);
  - Avis donnés au ministre et au gouvernement (article 55);
  - Dispositions diverses (articles 56 à 59);
  - Dispositions transitoires et finales (articles 60 à 62).

Régie de l'énergie Québec

Chapitre I: définitions (article 1)

Nouveautés:

Audience:
Clarification: l'audience est toujours orale. Un traitement en audience implique donc nécessairement la tenue d'une audience pour entendre la preuve et l'argumentation.

Consultation:
Nouvelle appellation pour désigner le processus d'étude d'une demande qui se déroule par écrit.

Commentaires
Désigne ce que nous appelions des observations écrites auparavant, pour éviter la confusion qui existait eu égard à l'article 26 de la Loi qui prévoit notamment que la Régie « *peut décider que les* ***observations et l'argumentation des participants*** *lui seront présentés par écrit ». Ce qu'on vise ce sont les représentations que souhaite faire celui qui ne désire par être intervenant.*

Régie de l'énergie Québec

Chapitre II: Traitement des demandes

Général (articles 2 à 5)

- **Nouveauté:** demande écrite préalable pour toute extension de délai avec motifs et délai demandé;
- Rejet possible de toute demande ou procédure tardive si impact possible sur l'équité ou la célérité du traitement du dossier.

Dépôt de documents (articles 6 à 9)

- **Nouveauté:** le dépôt s'effectue par le versement dans le SDÉ;
- Un original imprimé et signé, de même que les copies requises doivent être déposés;
- **Nouveauté:** le document ainsi déposé est réputé transmis aux autres parties;
- **Nouveauté:** le dépôt après 16h30 est réputé fait le lendemain;
- **Nouveauté:** tout document déposé qui n'est pas rédigé par le participant ou son personnel (exemple: analyste externe) doit identifier l'auteur et ses coordonnées.

Régie de l'énergie Québec

Traitement des demandes suite

- **Présentation d'une demande (articles 10-11)**: idem au précédent règlement sauf que
  - **Nouveauté**: la demande doit être appuyée d'un ou plusieurs affidavits;
  - La Régie peut refuser carrément de traiter une demande non conforme.
- **Instructions de la Régie (articles12 à 14):** idem au précédent règlement en ajustant aux nouvelles définitions, i.e. audience vs consultation. Pour les dossiers visés par l'article 25 de la Loi, l'avis public doit obligatoirement paraître dans un périodique.
- **Intervention (articles 15 à 20):**
  - **Nouveauté:** la demande d'intervention doit préciser les sujets dont la personne intéressée souhaite traiter et les conclusions recherchées (article 16) vs seulement les conclusions sous l'ancien règlement;
  - **Nouveauté:** codification des délais de contestation (5 jours et 3 jours pour réplique) (articles 17 et 18);
  - **Nouveauté:** ajout de deux éléments sur lesquels la Régie peut fonder un encadrement des interventions: les sujets jugés pertinents et l'intérêt public (article 19 vs ancien article 8).

Régie de l'énergie Québec

Traitement des demandes suite

- **Commentaires (articles 21-22)**: idem au précédent règlement avec utilisation toutefois du nouveau terme « commentaires » au lieu de « observations ».

- **Preuve écrite (articles 23 à 29):** plusieurs précisions apportées
  - **Nouveauté:** codification de l'étape des contestations des réponses aux DDR avec délais précis et nécessité de motivation (2 et 3 jours ouvrables) (articles 26-27);
  - **Nouveauté:** avant le début de l'audience ou du délibéré dans le cadre d'une consultation, la Régie peut exiger qu'un document déposé par un participant (y incluant le demandeur ex: réponses aux DDR) soit appuyée d'un affidavit attestant de la véracité des faits qui y sont allégués. La conséquence d'un défaut de produire cet affidavit peut être que la Régie ne tienne pas compte du document (article 29).

Régie de l'énergie Québec

Traitement des demandes suite

- **Expertise (articles 30 à 32)**:
  - **Nouveauté:** il n'est plus question de l'expert conseil (concept aboli) mais bien seulement de l'expert qui témoigne à l'audience et pour lequel la Régie peut juger de l'expertise;
  - La demande de reconnaissance doit être déposée au moins 30 jours avant l'audience (article 30);
  - La contestation doit être déposée au moins 20 jours avant l'audience (article 31);
  - Maintien de la possibilité que la Régie ordonne que les experts communiquent entre eux pour échanger, tenter de réduire le nombre de sujets à controverse ou de parvenir à un consensus sur certains sujets (article 32).

- **Confidentialité (articles 33 à 35)**
  - **Nouveauté:** on codifie l'exigence que la période de confidentialité demandée soit précisée (article 33, 3º) et on indique les délais de contestation de telles demandes (article 35) (5 et 3 jours ouvrables).

Régie de l'énergie Québec

Traitement des demandes suite

- **Audience (articles 36 à 41)**:
  - **Nouveauté:** codification de la fixation du temps alloué pour la présentation des participants (article 36);
  - **Nouveauté:** on prévoit l'assignation à comparaître (article 39);
  - **Nouveauté:** on traite de la possibilité de rendre un jugement par défaut si un participant ne se présente pas (article 40).

- **Paiement des frais (articles 42 à 46)**
  - **Nouveauté:** computation du délai pour la contestation d'une demande de frais: 10 jours qui suivent la date d'expiration du délai pour déposer la demande de frais (article 43) qui est dans les 30 jours du début du délibéré comme auparavant (article 42). Computation du délai pour répondre aux objections: 10 jours qui suivent la date de dépôt des objections (article 44).

Régie de l'énergie Québec

Chapitre III: Traitement des plaintes

- **Conciliation (articles 47 à 49)**
  - **Nouveauté:** affirmation du principe que la Régie prend les mesures nécessaires pour favoriser le recours à la conciliation (article 47).

- **Examen de la plainte (articles 50 à 54)**
  - **Nouveauté:** précisions sur ce que doit contenir une plainte (article 50);
  - **Nouveauté:** les moyens d'irrecevabilité doivent être soulevés dès la transmission du dossier d'examen interne;
  - **Nouveauté:** l'essentiel de la procédure applicable à une demande (DDR, preuve écrite, expertise et processus d'audience) s'applique à l'examen d'une plainte, en y apportant les ajustements nécessaires (article 52).

Régie de l'énergie Québec

Pour en savoir plus

Les actions de la Régie. www.regie-energie.qc.ca

Régie de l'énergie Québec